



Arrêt

**n° 112 480 du 22 octobre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 janvier 2012 par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision rejetant la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 14 novembre 2011, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire subséquent.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 31 janvier 2012 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} octobre 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MANDELBLAT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Recevabilité du recours

1.1. Lors de l'audience, la partie défenderesse a déposé une pièce dont il ressort que le requérant a été rapatrié sans opposition dans son pays d'origine, le 9 septembre 2013.

Interrogée à l'audience quant à la persistance de son intérêt, la partie requérante a déclaré qu'elle avait intérêt au présent recours dans la mesure où les décisions entreprises lui font grief et où, en cas d'annulation de la première décision entreprise, son casier judiciaire serait effacé. La partie défenderesse estime, quant à elle, que la partie requérante n'a plus intérêt audit recours.

1.2. En l'occurrence, le Conseil estime qu'en toute hypothèse, la partie requérante n'a plus intérêt au recours dirigé à l'encontre des décisions querellées. Le Conseil rappelle, en effet, que « *l'intérêt tient*

dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), quod non dans le cas d'espèce où la partie requérante ne fait valoir aucun élément pertinent en ce sens, l'annulation de la première décision attaquée n'entraînant nullement l'effacement du casier judiciaire du requérant.

1.3. Par conséquent, il s'impose de déclarer le recours irrecevable, ceci en application d'une jurisprudence administrative constante qui considère que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (dans le même sens, voir CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008).

2. Dépens

2.1. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

2.2. Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 175 euros, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Article 3

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 175 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille treize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE